

L'application des instruments juridiques internationaux en vue de la consolidation des institutions publiques dans la province du Haut-Katanga

Par Mumba Kakudji Martial*

Résumé

La consolidation des institutions publiques tant nationales que provinciales dépend des dispositifs juridiques conventionnels, constitutionnels et légaux d'un Etat mis en place. En effet, la plupart des instruments nationaux, tirent leur source des instruments juridiques internationaux et communautaires, en particulier ceux des droits de l'homme, dont la mise en œuvre consolide les institutions publiques provinciales, grâce aux valeurs démocratiques et d'un Etat de droit mises en place, notamment : le pluralisme politique; la séparation des pouvoirs qui implique l'indépendance des institutions et la spécialité fonctionnelle; les garanties d'un procès équitables etc. La constitution en vigueur de la RDC, donne aux provinces la personnalité juridique, l'autonomie de gestion et les institutions provinciales qui sont : l'Assemblée provinciale et le Gouvernement provincial (art. 195), qui exercent les compétences de proximité des matières qui relèvent soit de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, soit de la compétence exclusive des provinces (art. 201). Le Président de la République détient de cette Constitution des pouvoirs renforcés sur l'Assemblée provinciale (art. 198) et le Gouverneur de la province (art. 198), et les assemblées provinciales détiennent le pouvoir de sanction politique sur Gouvernement provincial (art. 198). Ainsi, comme il y a toujours des abus de pouvoir dans les interactions entre les institutions publiques nationales et celles provinciales, qui peuvent générer de conflits politico-institutionnelles, cette réflexion soutient que l'application des instruments précités (auxquels la RDC est membres), peut permettre la sécurité juridique, la consolidation, la protection ou la promotion des institutions provinciales. / Mots clés : Institutions publiques, institutions de la Républiques, institutions provinciales, l'application, instruments juridiques internationaux.

Summary: The consolidation of public institutions, both national and provincial, depends on the conventional, constitutional and legal provisions of a state in place. Indeed, most national instruments draw their source from international and community legal instruments, particularly those of human rights, the implementation of which consolidates provincial public institutions, thanks to democratic values and a rule of law put in place, in particular: political pluralism; the separation of powers which implies the independence of institutions and functional specialty; guarantees of a fair trial, etc. The constitution in

* Chef de Travaux, Doctorant à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi et Avocat au Barreau du Haut-Katanga, adresse E-mail : martalkakudji@yahoo.fr.

force of the DRC, gives the provinces legal personality, management autonomy and the provincial institutions which are: the Provincial Assembly and the Provincial Government (art. 195), which exercise the powers of proximity of matters which either come under the concurrent jurisdiction of the central power and the provinces, or the exclusive jurisdiction of the provinces (art. 201). The President of the Republic holds from this Constitution strengthened powers over the Provincial Assembly (art. 198) and the Governor of the province (art. 198), and the provincial assemblies hold the power of political sanction over the Provincial Government (art. 198). Thus, as there are always abuses of power in the interactions between national public institutions and provincial ones, which can generate politico-institutional conflicts, this reflection maintains that the application of the aforementioned instruments (to which the DRC is a member), can provide legal certainty, consolidation, protection or promotion of provincial institutions./ Keywords: Public institutions, institutions of the Republics, provincial institutions, enforcement, international legal instruments.

Introduction

Dans un Etat de droit et démocratique, la consolidation des institutions publiques tant nationales que provinciales dépend des dispositifs juridiques conventionnels, constitutionnels et légaux mis en place. Et, la plupart des instruments nationaux tirent leur source des instruments juridiques internationaux et communautaires, en particulier ceux des droits de l'homme, grâce aux valeurs mises en place. Parmi ces valeurs, cette recherche souligne notamment : le pluralisme politique; la séparation des pouvoirs qui implique l'indépendance des institutions et la spécialité fonctionnelle; les garanties d'un procès équitables etc.

Cependant, la profession de foi dans l'Etat de droit, les droits de l'homme, la démocratie ne va pas toujours de pair avec la pratique constitutionnelle observée dans plusieurs Etats africains. Les aspirations démocratiques contrastent parfois avec les « démocraties autoritaires et de nombreuses résistances¹. Ce constat n'épargne pas la République Démocratique du Congo qui s'affirme un Etat démocratique et de droit², mais qui, sur le plan pratique, l'on trouve l'irrespect des normes démocratiques, notamment les multiples violations des droits de l'homme³.

1 Kazadi Mpiana Joseph, « Institutions Politiques de l'Afrique Contemporaine », Droit, Unilu, 2017–2018, p. 40–41, inédit.

2 Article 1^{er} de la Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *JORDC*, Numéro spécial 5 février 2011.

3 Mumba Kakudji Martial, « Droits de l'homme et insécurité pendant le processus de démocratisation en République Démocratique du Congo: Cas de la ville de Lubumbashi », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 6 (2019), p. 330. Lien : <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2019-3-330>.

La Constitution en vigueur de la République Démocratique du Congo donne aux provinces la personnalité juridique, l'autonomie de gestion et crée les institutions provinciales qui sont : l'Assemblée provinciale et le Gouvernement provincial qui exercent les compétences de proximité des matières qui relèvent soit de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, soit de la compétence exclusive des provinces. Confrontées aux institutions de la République, plus particulièrement, l'institution Président de la République, les institutions provinciales sont placées sous une tutelle déguisée, en ce que le Président de la République détient de la Constitution des pouvoirs renforcés sur l'Assemblée provinciale et le Gouverneur de la province. Les assemblées provinciales aussi, détiennent le pouvoir de sanction politique sur le Gouvernement provincial. Ces situations ont mené à certains abus dans les interactions entre les institutions publiques nationales et celles provinciales.

Dans cet article, il est soutenu que l'application des instruments précités (auxquels la République Démocratique du Congo est membres) peut permettre la sécurité juridique, la consolidation, la protection ou la promotion des institutions provinciales.

L'analyse se fait en deux points essentiels, à savoir : l'état de lieux des instruments internationaux auxquels la République Démocratique du Congo est membre qui garantissent la protection, la promotion et la consolidation des institutions publiques plus particulièrement celles provinciales (A), et après, cette étude va s'atteler sur la mise en œuvre des valeurs consacrées par ces instruments en République Démocratique du Congo (B).

A. L'état des lieux des instruments internationaux garantissant la protection, la promotion et la consolidation des institutions publiques

La République Démocratique du Congo est partie à la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à portée universelle (I) et à portée communautaire (II), dans lesquels nous trouvons les garanties permettant la consolidation et le fonctionnement régulier des institutions. La plupart des garanties sont constitutionalisées par le Constituant du 18 février 2006 (III).

I. Les instruments universels

Sur le plan universel, l'Organisation des Nations Unies constitue un cadre juridique permettant un fonctionnement régulier et consolidé des institutions publiques. En premier lieu, c'est la Charte des Nations Unies du 1945⁴ qui est la base des droits fondamentaux de l'homme, consacrés dans la plupart de ses conventions.

La Déclaration Universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies du 10 décembre 1948, considérée en matière de Droit international des droits de l'homme comme « la mère de tous les instruments internationaux de protection des droits de

4 Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

l'homme⁵ », a contextualisé ces droits de manière universelle. On y trouve des droits tels que le droit à l'égalité civile et à une égale protection de la loi, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, le droit et la liberté du vote etc.⁶

Les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et droits sociaux, économiques et culturelles donnent un cadre juridique obligatoire de ces droits. C'est le Pacte International des Droits Civils et Politiques de l'Organisation des Nations Unies du 19 décembre 1966, ratifié par la République Démocratique du Congo le 1^{er} novembre 1976⁷ qui définit les droits qui contribuent à la consolidation des institutions publiques. On y trouve le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques, l'interdiction de discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale, le droit à l'égalité civile devant les tribunaux et les cours de justice, l'interdiction d'inquiéter une personne pour ses opinions, le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts, le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations et sans restrictions déraisonnables: a) de prendre part à la direction des affaires publiques; b) de voter et d'être élu; c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, etc.

Il appert que les droits de l'homme qui sont contenus dans ce Pacte sont des droits institutionnels. D'où, sur le plan universel, ce Pacte constitue un instrument de garantie des droits des institutions publiques.

Il y a lieu de mentionner aussi les instruments juridiques à portée communautaire, qui consolident les institutions publiques des Etats africains.

II. Les instruments communautaires

Il est à noter que l'Organisation de l'Unité Africaine (actuellement Union Africaine) a développé, depuis 1999, un arsenal normatif aussi bien du *hard* que du *Soft Law* en matière de promotion de la démocratie avec une contribution appréciable de son Conseil de paix et de sécurité, spécialement face aux changements anticonstitutionnels des gouvernements que l'Union africaine rejette, interdit et sanctionne⁸. En effet, grâce aux efforts concertés de l'Union Africaine, les Etats africains ont mis en place un cadre juridique quasi suffisant en

5 *Kavundja N. Maneno, Droit judiciaire congolais*, Tome I. Organisation et compétence judiciaires, 6ème édition, Janvier 2008, UBC, p. 21.

6 Articles 1^{er}, 7 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entrée en vigueur le 23 Mars 1976.

8 *Kazadi Mpiana Joseph*, op cit, p. 39.

matière de valeurs démocratiques et d'un Etat de droit. Certains sont allés même plus loin pour affirmer que : « le droit démocratique n'est pas le droit occidental mais c'est notre affaire à tous »⁹.

Dans ce cadre juridique, nous trouvons les instruments sur lesquels peuvent être fondés la gestion consolidée des institutions publiques d'un Etat démocratique et de droit, membre de l'Union Africaine qui est la République Démocratique du Congo.

Nous citons l'Acte constitutif de l'Union Africaine, adopté à Lomé (Togo), le 11 juillet, 2000, dès son préambule, stipule que : « [ses Etats membres sont] Résolus à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit »¹⁰. Cet instrument est la base du Droit de l'Union Africaine qui énonce les objectifs et principes que les Etats membres devraient suivre. Particulièrement en ses articles 3¹¹ et 4¹², il souligne l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, de l'Etat de droit et des droits de l'homme.

Dans le même sens, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance vient pour renforcer ces valeurs. Dans son préambule, les Etats membres stipulent que : « Nous, Etats membres de l'Union Africaine; (...) Guidés par notre mission commune de renforcer et de consolider les institutions de bonne gouvernance, l'unité et la solidarité à l'échelle continentale (...) » et oblige les Etats membres de prendre les mesures nécessaires en vue d'institutionnaliser la bonne gouvernance politique aux moyens : « D'une administration publique efficace, efficiente et soumise à l'obligation de rendre compte; Du renforcement du fonctionnement et de l'efficacité des parlements. D'un système judiciaire

9 « Il devient aberrant de prétendre que la revendication démocratique dépend d'une culture particulière. Le droit démocratique ne doit nullement être associé à ses « découvreurs » particuliers occidentaux, quelle que soit leur grandeur (...). Le droit démocratique est notre affaire à tous. Pour sa cause, nous n'avons ni couleur, ni race, ni genre, ni culture, ni histoire, ni langue, ni confessions, ni religion. Chacun peut certes y parvenir selon son propre chemin, probablement selon le moratoire qui lui permettra de combattre les forces de l'aliénation et du conformisme qui imprègnent tellement les cultures et les identités ». *Ben HAMMED, M.R.* « Les avancées du droit constitutionnel à travers l'expérience constitutionnelle tunisienne », *Revue du Conseil constitutionnel*, 2014, n° 4, pp. 143–179, p. 443. Lien : <https://www.google.com/url?sa=https://www.webreview.dz/IMG/pdf>.

10 Préambule de l'Acte constitutif de l'Union africaine, Lomé (Togo), le 11 juillet, 2000.

11 Article 3 : « Les objectifs de l'Union sont les suivants : (g) promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance; (h) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ».

12 Article 4 : « L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants : (l) Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes; (m) Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance; (n) Promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré; (o) Respect du caractère sacro -saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives; (p) Condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement ».

indépendant; De réformes pertinentes des structures de l'Etat, y compris le secteur de la sécurité; De relations harmonieuses dans la Société, y compris entre les civils et les militaires; De consolidation des systèmes politiques multipartites durables; D'organisation régulière d'élections transparentes, libres et justes et De renforcement et de respect du principe de l'État de droit »¹³.

Patrick Glen, l'un des commentateurs de cette Charte, estime que : « la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 constitue une institutionnalisation de la démocratie en Afrique par un instrument juridique africain spécifique »¹⁴. Pour lui, cette Charte est l'aboutissement de deux décennies de réflexion africaine sur la manière dont la démocratie devrait se développer sur le Continent et elle représente la tentative de l'Union Africaine d'institutionnaliser les principes de bonne gouvernance et les idéaux de démocratie, laquelle a décidément une place en Afrique. Elle est aussi une tentative régionale globale de promotion, de protestation et de consolidation de la démocratie si de plus en plus les Etats la ratifieront et l'appliqueront¹⁵.

Joseph Kazadi Mpiana lui pense que l'article 2 de cette Charte, dans ses dix premiers points, constitue un véritable credo démocratique ou encore un décalogue politique¹⁶. Aux termes de cet article, la présente Charte a pour objectifs de : 1. Promouvoir l'adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme. 2. Promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'Etat de droit fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des Etats parties. 3. Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement. 4. Interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement. 5. Promouvoir et protéger l'indépendance de la justice. 6. Instaurer, renforcer, et consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l'éducation et le renforcement des institutions de gouvernance et l'inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques. 7. Encourager la coordination effective et l'harmonisation des politiques de gouvernance entre les Etats parties, dans le but de promouvoir l'intégration régionale et continentale. 8. Promouvoir le développement durable des Etats parties et la sécurité humaine. 9. Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la

13 Article 32 de la Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance, adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie).

14 *Patrick J. Glen*, « Institutionalizing democracy in Africa: A Comment on the African Charter on Democracy, Elections and governance», [Institutionnaliser la démocratie en Afrique : commentaire sur la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance] *African Journal of Legal Studies*, Vol. 5, 2012, pp. 119–146, p. 119.

15 *Ibidem*.

16 *Kazadi Mpiana Joseph, op cit.*, p. 39.

corruption adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003. 10. Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques...

Cette Charte représente une contribution distincte aux tentatives régionales d'institutionnalisation démocratique. Bien qu'inspirée de la Charte démocratique interaméricaine, la Charte africaine propose une conception typiquement africaine de la façon dont une organisation régionale peut promouvoir, protéger et faire progresser les idéaux démocratiques, et constitue une contribution importante à l'évolution du discours sur le droit à la démocratie¹⁷. Et cela ne devrait pas surprendre de nombreux observateurs africains, car le continent a fait preuve d'une capacité évidente à adapter les normes politiques et juridiques internationales acceptées et émergentes aux circonstances spécifiques qui prévalent en Afrique¹⁸.

Il y a lieu de citer aussi la Charte africaine des droits de l'homme qui, non seulement garantit les droits civils et politiques, mais aussi à son tour, stipule en son article 26 que : « les Etats parties ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte »¹⁹.

Joseph Kazadi Mpiana complète cette liste avec le Mécanisme Africain d'Evaluation des Pairs qui, dans le volet de la gouvernance politique, participe à cette convergence en faveur du droit démocratique. De même le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 21 décembre 2001 qui opère la prise en charge des Constitutions de cet espace régional africain par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest à travers la reconnaissance des principes de convergence constitutionnelle et la gestion concertée, avec l'Union Africaine, des changements anticonstitutionnels affectant cet espace géographique²⁰. La Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs avait adopté, lors du sommet tenu du 14 au 15 décembre 2006, le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le

17 *Patrick J. Glen, op cit.*, p. 121.

18 « L'exemple le plus clair de cette ingéniosité est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a avancé une conception des droits collectifs des peuples en conjonction avec une focalisation traditionnelle sur les droits de l'homme individuels,⁶ tout en reconnaissant que les individus non seulement jouissent de droits mais ont des devoirs au sein de la société qui doivent être respectés. La Charte s'inscrit dans cette tradition en absorbant les leçons sur la promotion et la consolidation de la démocratie d'autres régions, notamment les Amériques, et en transformant les idées reçues en un cadre spécifiquement ciblé sur les problèmes et enjeux prévalant dans Afrique ». *ibidem*.

19 Article 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en juin 1981 à Nairobi (Kenya).

20 *Kazadi Mpiana Joseph, op cit.*, p. 39.

développement dans la Région des Grands Lacs (modifié en 2012 avec l'entrée du Soudan du Sud) le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance²¹.

Tous ces instruments ont pour finalité, l'institution d'un Droit démocratique dans les Etats membres. Tout Etat membre a, cependant, une obligation de les intégrer dans son Droit interne et faciliter leur mise en œuvre nationale. C'est dans ce sens que la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles consacre les droits de toutes les trois générations et affirme les principes d'un Etat démocratique, de droit, social, laïc etc., lesquels forment la base de bon fonctionnement des institutions publiques.

III. La Constitution de la République démocratique du Congo

Sans avoir la prétention de limiter cette réflexion au niveau universel et régional pour démontrer le cadre juridique applicable pour la consolidation des institutions publiques provinciales, l'analyse de la Constitution de la République Démocratique du Congo s'impose également car, « le progrès de la science constitutionnelle, c'est aussi le progrès de la démocratie, celui de l'Etat de droit, celui de la sauvegarde des droits de l'homme »²².

En effet, la Constitution de la République Démocratique du Congo consacre sans doute les garanties nécessaires pouvant permettre la consolidation des institutions publiques. Ces droits sont de trois catégories, droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels et collectifs.

Il y a lieu de noter justement que la Constitution de la République Démocratique du Congo partage la responsabilité de mise en œuvre de tous les instruments pré-étudiés, entre les Pouvoirs central et des provinces. L'article 203 de cette Constitution dispose à cet effet que : « les matières suivantes sont de la compétence concurrente du Pouvoir central et des provinces : 1. la mise en œuvre des mécanismes de promotion et de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales consacrés dans la présente Constitution »²³. Donc, la question de l'application des instruments juridiques relève des attributions non seulement de l'Etat mais aussi de la province.

La Constitution de la République Démocratique du Congo, pour la consolidation des institutions provinciales, rend intangible certaines matières de la Constitution et interdit formellement toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées²⁴.

21 *Kazadi Mpiana Joseph, op cit.*, p. 39.

22 *F. Delperre*, « L'interprétation de la Constitution ou la leçon de musique », *F. Melin-Soucramanien* (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005, pp. 241–248, p. 248. Cité par *Kazadi Mpiana Joseph, op cit.*, p. 41.

23 Article 203 de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

24 Article 220, *idem*.

En somme, l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peut, sans doute, permettre la consolidation des institutions publiques. Par contre, leur non-respect peut déboucher à des conséquences énormes, notamment les crises multidimensionnelles.

Le point suivant étudie et critique la problématique de mise en œuvre des valeurs démocratiques et d'un Etat de droit consacrées par les instruments juridiques internationaux, auxquels la République Démocratique du Congo est membre.

B. La mise en œuvre des valeurs garanties par les instruments internationaux dans le cadre de consolidation des institutions publiques en RDC

L'application des instruments internationaux, essentiellement ceux relatifs aux droits de l'homme, peuvent mener à la consolidation et au fonctionnement régulier des institutions publiques provinciales. La recherche de fondement de cette consolidation ci-haut évoqué, a démontré que les instruments internationaux incarnent de valeurs démocratiques qui peuvent consolider les institutions publiques dans leur organisation et fonctionnement. Mais, la pratique a toujours été contraire.

Le commentateur de la Charte africaine de la Démocratie, Patrick Glen, après avoir vanté les mérites et spécificités de cette dernière, a affirmé, sur la question de mise en œuvre, ce qui suit : « Le jugement final sur cette question doit attendre l'épreuve du temps, mais les dispositions de la Charte, si elles sont fidèlement et pleinement mises en œuvre et observées par les Etats, offrent au continent une opportunité fantastique de faire entrer davantage de pays dans la colonne démocratique tout en reléguant définitivement le proverbial africain Homme fort aux annales de l'histoire »²⁵.

Cette recherche identifie quelques problèmes susceptibles de ne pas permettre cet état de chose (I); lesquels peuvent être résolus grâce à une mise en œuvre des instruments précités (II).

I. Les problèmes de droit

Les instruments précités consacrent certaines garanties indispensables pour le fonctionnement régulier des institutions provinciales et aussi pour leur consolidation. Il peut être cité le pluralisme politique etc.

Le pluralisme politique : cette garantie interdit l'institution d'un parti unique et garantit la liberté de créer ou d'appartenir dans un parti ou mouvement politique de son choix. Mais, le problème à ce jour est que certaines institutions provinciales sont contraintes d'appartenir à la même vision que l'institution Président de la République. Il en est ainsi de la vision dite « Union sacrée de la nation »²⁶ qui, même si son statut n'est pas un parti politique, le refus

25 *Patrick J. Glen, op cit.*, p. 121.

26 L'Union sacrée pour le chef de l'Etat est un nouvel élan de renforcement de la cohésion nationale et non une stratégie pour consolider un camp contre l'autre , *Thierry Mfundu*, «Nous partageons

d'y appartenir exposent certains animateurs des institutions d'être destitués ou sanctionnés politiquement.

C'est le cas du Gouverneur de Tanganyika qui avait refusé catégoriquement de recevoir la délégation envoyée par le Chef de l'Etat, ce que John Banza avait appelé un « défis » au Chef de l'Etat²⁷ et avait refusé également d'appartenir à cette vision. Celui du Lualaba bien que faisant partie de cette vision, il a été destitué par l'assemblée provinciale²⁸ au motif que les observations de l'Inspection Générale des Finances sont gravissime et cela ne pouvaient pas laisser indifférents les représentants du peuple lualabais. Celui de la province du Haut-Katanga, peut-être, pour consolider son fauteuil, fait partie de cette vision. Ainsi, il continue à occuper son poste avec la bénédiction du Président de la République.

Ces contraintes politiques, en quelque sorte, fragilisent la liberté d'action des institutions provinciales, ce qui ne peut pas consolider ces dernières.

Un autre défi est celui de la séparation des pouvoirs et l'indépendance des institutions. En effet, les pionniers de cette théorie voulaient que l'exercice concentré du pouvoir étant générateur d'abus et de crises, que le pouvoir arrête le pouvoir, en séparant d'une part, le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et d'autre part, en assurant l'indépendance de tous ses pouvoirs vis-à-vis des autres. Il convient de noter qu'en République Démocratique du Congo cette indépendance pose problème. Parmi les jurisprudences de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo, la question de l'annulation de la motion de censure votée à l'unanimité en 2017 par l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga contre le gouvernement provincial du feu Jean Claude Kazembe est illustrative. Cette motion a été votée en violation de droit de la défense, une garantie à un procès équitable. En plus, l'annulation de cette motion par la haute juridiction du pays, le refus de sa réhabilitation peut servir d'exemple d'irrespect du principe de l'indépendance judiciaire et de séparation des pouvoirs. Car, si les décisions de la Cour constitutionnelle (haute juridiction) peuvent restées non exécutées, qu'est dire des autres juridictions?

avec le Chef de l'Etat l'entendement (...) en ce qui concerne l'Union sacrée de la nation », 14 novembre 2020, Lien : <https://www.politico.cd/encontinu/2020/11/14/>; mais certains pensent que « c'est une coalition regroupée autour du président de la République Felix Tshisekedi et formée essentiellement d'anciens transfuges kabbalistes » et tout celui qui s'y oppose tombe. *MFC, « RDCongo : Zoé Kabila refuse d'adhérer à l'Union sacrée : Kinshasa veut le contourner », dans République Démocratique du Congo*, 11 mars 2021, Lien : <https://afrique.lalibre.be/58983/rd-congo-zoe-kabila-refuse-dadherer-a-lunion-sacre-kinshasa-veut-le-contourner/>.

- 27 Refusant mordicus d'entrer dans l'Union sacrée, pour réduire sa résistance, Kinshasa avait envoyé une délégation de trois députés à Kalemie pour y « identifier une nouvelle majorité » soit pour faire limoger ce dernier par un vote à l'assemblée provinciale. John Banza, l'un de ces trois députés nationaux envoyés avait déclaré « Nous sommes venus ici sur ordre du chef de l'Etat pour imposer sa nouvelle vision de l'Union sacrée. Ceux-là qui résisteront, c'est leur problème, car certains vont tomber après l'identification d'une nouvelle majorité ». *Ibidem*.
- 28 *Ownadi*, « Déchéance théâtrale de Richard Muyej : Acte des députés provinciaux de pacotille! », 11 septembre 2021, Lien : <https://scooprdc.net/2021/09/11/decheance-theatrale-de-richard-muyej-a-cte-des-deputes-provinciaux-de-pacotille/?amp>.

Les garanties d'un procès équitable : le non-respect de ces garanties est même la raison de l'annulation de la motion précitée, car étant entachée des vices de procédure, la Cour constitutionnelle l'a déclarée « nulle et non fondée».

Le dernier cas qui peut être évoqué ici est celui de la réduction des compétences des provinces. Il peut être noté que la question de consolidation des institutions provinciales est au cœur de l'affaire d'inconstitutionnalité de la loi du 31 juillet 2008 sur la libre administration des provinces que Balingene Kahombo qualifie d'anticonstitutionnelle, dans la mesure où elle a placé celles-ci sous une sorte de tutelle déguisée du pouvoir central avec l'extension des compétences du Chef de l'Etat qui est en contradiction avec la volonté du constituant originaire de 2006. Alors que l'article 220 de la Constitution interdit toute modification constitutionnelle réduisant l'autonomie des provinces²⁹.

La Constitution elle-même avant sa révision de 2011, garantissait la sécurité juridique aux institutions provinciales, notamment le Gouvernement et l'Assemblée. Mais, la révision a inséré une disposition problématique que voici : « *Lorsqu'une crise politique grave et persistante menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions provinciales, le Président de la République peut, par une ordonnance délibérée en Conseil des ministres et après concertation avec les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, relever de ses fonctions le Gouverneur d'une province. Dans ce cas, la Commission électorale nationale indépendante organise l'élection du nouveau Gouverneur dans un délai de trente jours* »³⁰.

Cette disposition pose problème d'abus de pouvoirs dans les interactions entre les institutions publiques de deux niveaux pouvant générer de conflits politico-institutionnelles.

Il se pose également le problème de violation des droits de l'homme facilitée par l'insécurité sociale dans la province du Haut-Katanga. Une de nos recherches antérieures s'était focalisée sur le cas de violation des droits de l'homme dans la ville de Lubumbashi et avait révélé les failles sécuritaires. Il y a lieu de noter que : « La République Démocratique du Congo, aux termes de la Constitution du 18 février 2006, est un Etat de droit et démocratique. L'Etat de droit présuppose l'application de lois, le respect des droits de l'homme et de la démocratie. Mais, cette conception souffre de sa mise en pratique. Ceci s'explique notamment, par le fait que le processus électoral de 2018 en République Démocratique du Congo a été émaillé de certains cas graves de violations des droits de l'homme voilées par l'insécurité notamment dans la ville de Lubumbashi »³¹.

29 Balingene Kahombo, « Les fondements de la révision de la constitution congolaise du 18 février 2006 », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 1 (2014), January 2015 DOI: 10.5771/2363-6262_2014_2_428, pp. 435-437.

30 Article 198 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *JORDC*, 47^{ème} numéro spécial, 18 février 2006. .

31 « La République Démocratique du Congo, aux termes de la Constitution du 18 février 2006, est un Etat de droit et démocratique. L'Etat de droit présuppose l'application de lois, le respect des droits de l'homme et de la démocratie. Mais, cette conception souffre de sa mise en pratique. Ceci s'explique notamment, par le fait que le processus électoral de 2018 en République Démocratique du Congo a été émaillé de certains cas graves de violations des droits de l'homme voilées par l'insécurité dans la ville de Lubumbashi ». *Mumba Kakudji Martial, op cit.*, p. 330.

Ainsi, cette étude propose quelques pistes de solutions dans les lignes qui suivent de la rédaction.

II. Perspectives de mise en œuvre des instruments internationaux en vue de consolider les institutions provinciales

Ainsi, pour consolider les institutions provinciales, en particulier celles de la province du Haut-Katanga, nous proposons que les institutions publiques de tous les niveaux, respectent et appliquent les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme. Car, ces instruments consacrent de valeurs démocratiques et d'un Etat de droit, telle étant la qualité donnée à l'Etat congolais par le Constituant du 18 février 2006.

Selon l'esprit du Constituant originaire, les pouvoirs de provinces étaient étendus, et ce, conformément à l'autonomie de gestion et à la libre administration des provinces découlant de sa personnalité morale. En violation de cet esprit, ces pouvoirs ont été réduits par la révision constitutionnelle intervenue en 2011, ce qui a pour conséquence la soumission des provinces à la tutelle présidentielle. Voilà pourquoi, il serait indispensable que l'institution Président de la République, use de cette prérogative de manière tempérée, en vue d'éviter les conflits politico-institutionnels.

Vu toutes ces considérations, nous proposons au gouvernement central : d'appliquer et de respecter les instruments conclus et ratifiés par la RDC dans le Cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, en matière de la démocratie, droits de l'homme, l'Etat de droit et de la bonne gouvernance.

Conclusion

Après l'identification de quelques instruments internationaux à portée universelle et régionale africaine, il était nécessaire de savoir si ces valeurs sont effectives aux seins des Etats membres, notamment la République Démocratique du Congo. Et pour y parvenir, la recherche de quelques problèmes de droit s'est avérée nécessaire. Les problèmes identifiés sont entre autre la mise en cause du principe de pluralisme politique, celui de la séparation des pouvoirs et l'indépendance des institutions, la fragilisation des provinces par une réduction de leurs pouvoirs par la Constitution et les cas de violation des droits de l'homme.

En conclusion, cette étude démontre que l'application des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme consoliderait les institutions publiques provinciales de la province du Haut-Katanga. Mais, leur non-respect exposerait ces dernières à beaucoup d'abus des pouvoirs, ce qui ne permettra pas la paix sociale et la sécurité publique.

Bibliographie

I. Instrument juridiques internationaux

1. Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.
2. Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entrée en vigueur le 23 Mars 1976.
4. Acte constitutif de l'Union africaine, Lomé (Togo), le 11 juillet, 2000.
5. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en juin 1981 à Nairobi (Kenya).
6. Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance, adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie).

II. Instrument juridiques nationaux

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *JORDC*, 47^{ème} numéro spécial, 18 février 2006.
2. Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *JORDC*, Numéro spécial 5 février 2011

III. Doctrine

1. *Balingene Kahombo*, « Les fondements de la révision de la constitution congolaise du 18 février 2006 », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 1 (2014), January 2015 DOI: 10.5771/2363-6262_2014_2_428, pp. 435–437.
2. *Ben HAMMED, M.R.* « Les avancées du droit constitutionnel à travers l'expérience constitutionnelle tunisienne », *Revue du Conseil constitutionnel*, 2014, n° 4, pp. 143–179, p. 443. Lien : <https://www.google.com/url?sa=https://www.webreview.dz/IMG/pdf>
3. *F. Delperre*, « L'interprétation de la Constitution ou la leçon de musique », *F. Melin-Soucramanien* (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005, pp. 241–248.
4. *Kavundja N. Maneno*, *Droit judiciaire congolais*, Tome I. Organisation et compétence judiciaires, 6ème édition, Janvier 2008, UBC.

5. *Kazadi Mpiana Joseph*, « Institutions Politiques de l'Afrique Contemporaine », Droit, Unilu, 2017–2018, inédit.
6. *MFC*, « RD Congo : Zoé Kabila refuse d'adhérer à l'Union sacrée : Kinshasa veut le contourner », dans *République Démocratique du Congo*, 11 mars 2021, Lien : <https://afrigue.lalibre.be/58983/rdcongo-zoe-kabila-refuse-dadherer-a-lunion-sacre-kinshasa-veut-le-contourner/>
7. *Mumba Kakudji Martial*, « Droits de l'homme et insécurité pendant le processus de démocratisation en République Démocratique du Congo: Cas de la ville de Lubumbashi », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 6 (2019), Lien : <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2019-3-330>,
8. *Owandi*, « Déchéance théâtrale de Richard Muyej : Acte des députés provinciaux de pacotille! », 11 septembre 2021, Lien : <https://scooprdc.net/2021/09/11/decheance-theatrale-de-richard-muyej-acte-des-deputes-provinciaux-de-pacotille/?amp>
9. *Patrick J. Glen*, « Institutionalizing democracy in Africa: A Comment on the African Charter on Democracy, Elections and governance”, [Institutionnaliser la démocratie en Afrique : commentaire sur la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance] *African Journal of Legal Studies*, Vol. 5, 2012, pp. 119–146.
10. *Thierry Mfundu*, «Nous partageons avec le Chef de l'Etat l'entendement (...) en ce qui concerne l'Union sacrée de la nation », 14 novembre 2020, Lien : <https://www.politico.cd/encontinu/2020/11/14/>